



LE DROIT DE SE TAIRE : ENFIN UN “TAISEZ-VOUS” OFFICIEL (ET CONSTITUTIONNEL) !

Le Conseil constitutionnel fait son “Columbo” : “Juste une dernière question... ou pas !”

Imaginez la scène : un sapeur-pompier, rétrogradé pour je-ne-sais-quelle faute (probablement pas pour avoir mal garé son camion), se dit : « *Attendez, on m’a sanctionné, mais personne ne m’a dit que j’avais le droit de me taire ?!* »

Et hop, une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) plus tard, le Conseil constitutionnel lui donne raison.

Le verdict ? À partir du 1er octobre 2025, l’administration devra **obligatoirement** informer les fonctionnaires de leur droit de se taire lors d’une procédure disciplinaire. « *Nul n’est tenu de s’accuser* », rappelle le Conseil, citant la Déclaration des droits de l’Homme de 1789.

Une petite révolution, quand on sait que jusqu’ici, ce droit était aussi bien caché qu’un ticket de cantine dans un dossier administratif.

Le droit de se taire : un “droit de réserve” version 2.0 ?

Les fonctionnaires, on le sait, ont déjà un « droit de réserve ». Mais là, c’est encore mieux : le droit de **ne rien dire du tout**. « *Vous êtes accusé d’avoir mangé le dernier croissant de la salle de pause ? Vous avez le droit de ne pas répondre.* »

Jusqu’à présent, l’administration devait bien informer les agents de leur droit à consulter leur dossier, mais **personne ne leur disait qu’ils pouvaient aussi faire la sourde oreille**. « *On vous écoute... ou pas !* », semble désormais dire la Constitution.

Petit rappel historique : ce principe existe déjà dans le droit pénal (« *nul n’est tenu de s’accuser* »), mais visiblement, l’administration oubliait parfois qu’une sanction disciplinaire, c’est un peu comme une amende... en moins glamour.



Et maintenant, on fait quoi ?

Pour les fonctionnaires :

- **À partir d'octobre 2025** : vous serez **obligatoirement informés de votre droit** de vous taire. « *Vous avez le droit de rester silencieux. Tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous... dans votre dossier.* »
- **D'ici là** : le Conseil constitutionnel a donné **un délai à l'administration pour se mettre à jour**. En attendant, les fonctionnaires poursuivis devront se débrouiller pour savoir qu'ils ont ce droit (un petit mot à l'oreille entre collègues ?).

Pour l'administration :

- **Réviser les procédures** : il va falloir ajouter une petite case à cocher « *J'ai bien été informé(e) de mon droit de me taire* » dans les convocations.
- **Former les managers** : « *Non, Monsieur le Directeur, on ne peut plus faire parler les agents comme à la télé !* »

FO dit : **“Enfin !” (et on rit jaune)**

Chez FO, on ne peut que saluer cette décision. « *C'est un progrès pour les droits de la défense, mais aussi un rappel que les procédures disciplinaires ne sont pas des interrogatoires de police* ».

Petite touche d'humour (parce qu'il en faut) : « **Prochaine étape : le droit de ne pas répondre aux mails après 18h ?** »

Conclusion : Le Conseil constitutionnel a rappelé une évidence : le droit de se taire, c'est comme le café en réunion – ça devrait être systématique.

À partir de 2025, les fonctionnaires pourront enfin dire « *Je ne souhaite pas m'exprimer* » sans craindre qu'on leur rétorque « *Ah bon, vous saviez que vous aviez le droit ?* »